



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 25 juillet 2011

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 11DP/1609
GIDIC : 52.4678

Objet : Dossier de demande d'autorisation pour réaliser un forage et un pompage en nappe souterraine par la société LACROUTS SAS sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire Louvie-Juzon

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 7 mars 2011

-=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES -=-

Par pétition du 7 mars 2011, Monsieur Jean-Marc PEQUIN agissant en qualité de Directeur de la Société d'Études et de Travaux Lacrouts Frères, sollicite une demande d'autorisation pour réaliser un forage et mettre en place un prélèvement d'eau sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Artigue-Dreyturère » sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon.

Ce site bénéficie d'une autorisation préfectorale n° 97/IC/85 en date du 24 avril 1997, pour l'exploitation de la carrière, sur une durée de 30 ans.

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'article 13-7 de l'arrêté préfectoral susvisé, impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en mettant en place notamment, une installation fiable d'arrosage des pistes.

A ce jour, l'exploitant ne dispose sur le site, que d'une alimentation en eau, par le réseau public AEP desservant la commune de Louvie-Juzon.

Bien que cette carrière n'utilise pas d'eau dans les phases d'extraction ou de traitements des matériaux, elle a besoin de cette ressource pour limiter les nuisances liées aux poussières (arrosage des pistes et des aires de circulations, humidification des matériaux à la sortie des broyeurs et en jetée de convoyeurs ...), mais également pour la fabrication des bétons.

Le pétitionnaire a étudié différentes options pour diversifier sa ressource en eau, tel que la création d'un bassin de rétention, la mise en place d'un pompage en bordure du Gave d'Ossau et l'alimentation par un forage profond. C'est cette dernière solution qui a été retenue.

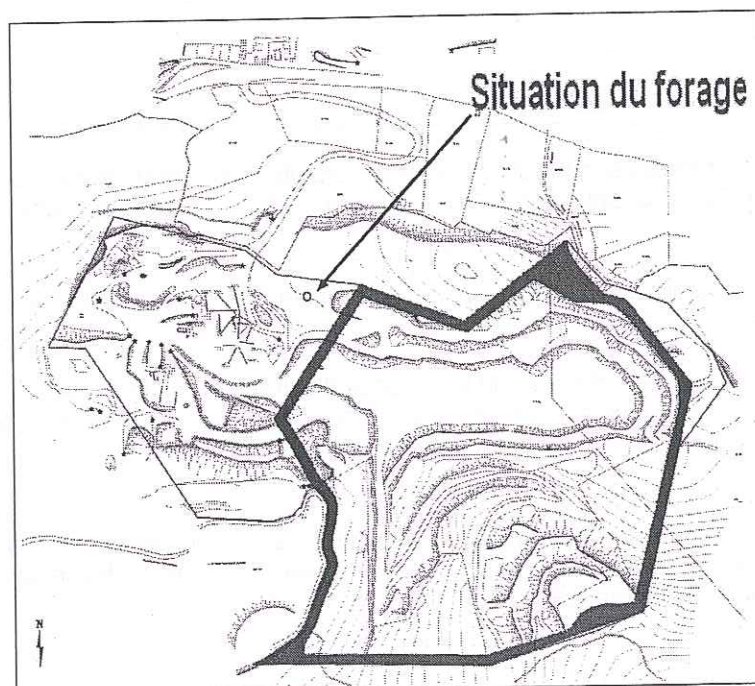
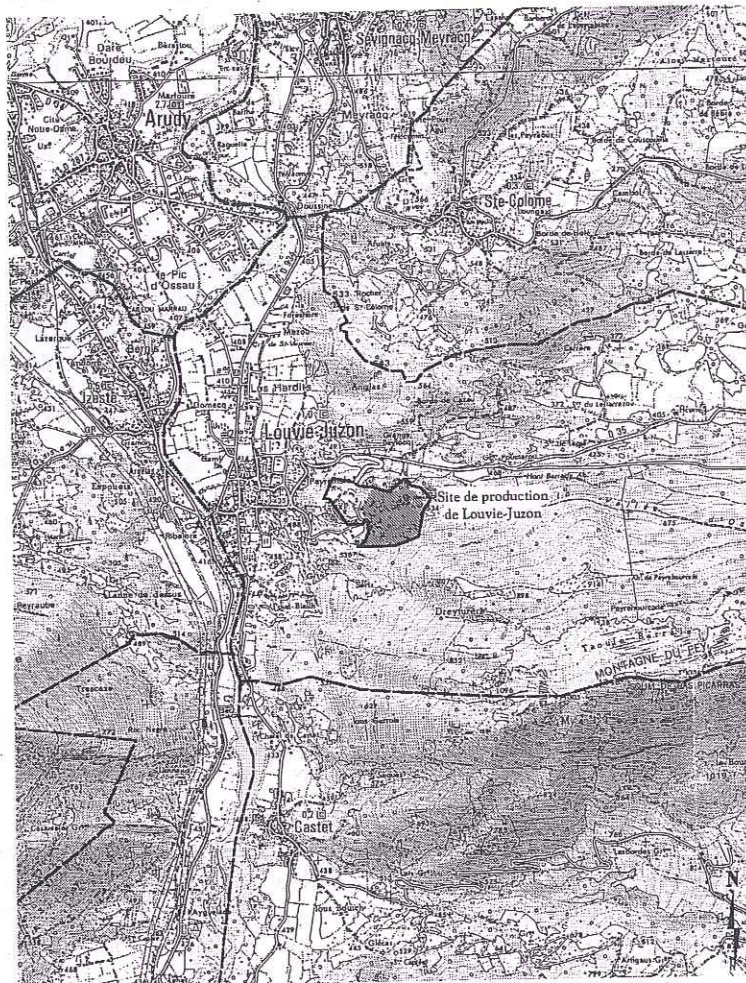
Le Capitole
3 rue Armand Toulet
64600 Anglet

Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26
<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

I.1. Le site d'implantation

Le forage sera réalisé au nord-est des installations de premier traitement des matériaux, sur la parcelle numéro 95 de la section G.

PLAN DE SITUATION



Il n'existe aucune source ou ouvrage de prélèvement en nappe souterraine dans un rayon de 500 mètres, et aucune source de pollution potentielle du site n'est située à moins de 35 mètres de l'ouvrage. La commune de Louvie-Juzon n'est pas située en Zone Répartition des Eaux.

I.2. Les caractéristiques de l'ouvrage

La profondeur du forage sollicité est de l'ordre de 200 mètres, il sera situé à la cote de 525 mètres NGF, aux coordonnées géographiques, en Lambert III, suivantes :

X : 376 408,83

Y : 91 203,62

Z : 525,65

Le débit nominale de la pompe sera de 20 m³/h, avec un débit prévisionnel annuel de 20 000 m³/an, qui sera utilisé pour l'arrosage des pistes, le rabattement des poussières sur l'installation de traitement des matériaux et pour la fabrication des bétons.

I.3. Le classement

En application de l'article L 214-7 du code de l'environnement, cette installation est visée par deux rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1.

- la rubrique 1.1.1.0 relative au forage, relevant du régime déclaratif
- la rubrique 1.1.2.0-2 relative aux prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage dans un système aquifère, dont le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/an, relevant du régime déclaratif

S'agissant d'un équipement situé au sein d'une installation classées définie à l'article L 511-1, les prescriptions techniques relatives à cette installation, doivent être fixées en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

II. PRÉSENTATION DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

II.1. Présentation hydrogéologique

L'aquifère rencontré au droit du site est celui des calcaires de l'Aptien à faciès urgonien. Ces calcaires subrécifaux alimentent les sources les plus importantes captées pour l'alimentation en eau potable, qui sont : la source d'Aygue Blanche, la source de Béon, la source de Caou de l'Aygue et la source de l'Oeil du Neez.

Il s'agit d'un système très fortement karstifié, libre, à écoulement souterrain rapide et à faible emmagasinement. L'alimentation de ce réservoir se fait par infiltration directe des eaux de précipitation par l'intermédiaire des nombreuses fissures, grottes, dolines ...

Ces formations urgoniennes reposent sur les marnes de l'Albien qui jouent un rôle d'imperméabilité. Ce contact est jalonné par des sources. La direction générale des écoulements de cet aquifère est orientée du sud vers le nord.

Les eaux d'infiltration circulent à des profondeurs élevées au droit de la carrière. Le niveau stabilisé de base de cette nappe aquifère karstique est constitué par le lit du Gave d'Ossau, qui se situe à la cote 410 m NGF environ au niveau du village de Louvie-Juzon, soit 110 mètres sous le point de forage sollicité.

II.2. Les captages d'alimentation en eau potable

Ces réservoirs karstiques, font souvent l'objet d'une exploitation communale à des fins d'alimentation en eau potable. Le site sollicité par la société Lacrouts n'est pas situé dans les bassins d'alimentation des captages de la source d'Aygue Blanche, de la source de Béon et de la source de Caou de l'Aygue.

Le site est par contre implanté dans le bassin d'alimentation de la source de l'Oeil du Neez à Rébenacq, captée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Pau.

II.3. Réduction des impacts

Afin de réduire les impacts liés à la réalisation du forage et par les prélèvements d'eau, le pétitionnaire fera réaliser les travaux de foration par une entreprise qualifiée sur la base d'un cahier des charges reprenant toute les prescriptions pour la protection des eaux superficielles et souterraines.

La foration sera faite avec un marteau fond de trou sans utilisation d'eau pour supprimer l'impact hydraulique sur la nappe. L'équipement de l'ouvrage permettra d'éviter toute communication entre la surface et la nappe des calcaires.

Le test de pompage de l'ouvrage sera ponctuel et comprendra un essai de puits comprenant 3 paliers de 1 heure chacun : 10 m³/h, 15 m³/h et 20 m³/h ; ainsi qu'un essai de nappe, par un pompage sur 12 heures. Les niveaux et les débits prélevés seront mesurés par l'entreprise chargée des travaux. Compte tenu des faibles débits pompés, 20 m³/h, l'impact sur la nappe sera négligeable.

Les effets de ce pompage temporaire auront pour conséquence une modification locale des écoulements de la nappe. Les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère seront affinés lors des essais de pompage, puis en production, un compteur volumétrique permettra de connaître les volumes prélevés sur la nappe.

Aucun ouvrage déclaré ou autorisé n'est recensé autour du site. Ces travaux n'auront donc pas d'interférences avec d'autres usagers.

III. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier électronique du 8 juillet 2011.

Dans sa réponse par courrier électronique du 25 juillet 2011, l'exploitant nous a demandé un petit déplacement du forage pour respecter l'ensemble des prescriptions techniques, mais n'a aucune observation au projet de prescriptions.

IV. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrière", de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE


M. AMIEL